



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-049

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230417-VI-DEC-2023-049-AU
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local de la Maison des Services Publics

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande en date du 4 janvier 2023 des docteurs PEDINIELLI et SEKNAZI pour occuper une partie des locaux de la Maison des Services Publics située 12 Carrefour des Religieuses, dans l'attente de l'ouverture du cabinet médical pluridisciplinaire rue Sainte-Croix,

CONSIDERANT que la SCM PEDINIELLI-SEKNAZI mène un projet d'implantation d'un pôle de santé situé au 9 rue Sainte-Croix à Etampes (91 150),

CONSIDERANT que le site hébergeant le projet précité ci-dessus nécessite des travaux d'aménagement,

CONSIDERANT que la SCM PEDINIELLI-SEKNAZI souhaite occuper précairement durant le temps desdits travaux, un local d'environ 200 à 300 m², sis dans l'aile droite de la Maison des Services Publics, 12 Carrefour des Religieuses à Etampes (91 150),

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer une convention avec la SCM PEDINIELLI-SEKNAZI, sise 65 boulevard Voltaire 75 011 Paris, pour le droit à l'occupation précaire d'un local de 238 m², situé 12 Carrefour des Religieuses à Etampes (91 150), aile droite de la Maison des Services Publics.

ARTICLE n° 2 : La convention, objet de la présente prendra effet à compter de sa signature, pour une durée correspondant aux travaux du centre de santé, situé 9 rue Sainte-Croix, à Etampes (91 150), et sans excéder une durée de 15 mois.

ARTICLE n°3 : La Ville d'Étampes prendra en charge les coûts liés aux grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

ARTICLE n°4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- SCM PEDINIELLI-SEKNAZI
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.

Fait à Etampes, le **17 AVR. 2023**

Franck MARLIN
Maire d'Étampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication **19 AVR. 2023**

